

VD_FINDINFO HC / 2014 / 984 vom 31. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___984

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 984 du 31 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 984 del 31 ottobre 2014

Regeste

DEVOIR PROFESSIONNEL, FAUTE PROFESSIONNELLE, CAUSALITÉ
ADÉQUATE, PREUVE FACILITÉE | 398 al. 2 CO, 41 CO, 97 al. 1 CO

Erwägungen

E. 17

février 2010 c. 5.1 ; ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les arrêts cités, rés. in JT 2009 I 47; ATF 125 IV 195 c. 2.b, rés. in JT 2000 I 491). Le fait dommageable peut consister en une action ou une omission. Lorsque le dommage a été causé par une omission, la jurisprudence et la doctrine ont posé des règles particulières en matière de causalité naturelle (TF 4A_464/2008 du 22 décembre 2008 c. 3.3.1). Pour retenir une causalité naturelle en cas d'omission, il faut admettre par hypothèse que le dommage ne serait pas survenu si l'intéressé avait accompli l'acte omis (ATF 129 III 129 c. 8; TF 4C. 381/2004 du 28 juin 2005 c. 2.1). L'analyse se fait donc en deux temps: il s'agit premièrement de déterminer si l'ordre juridique imposait un devoir d'agir à une personne et secondement d'établir si un acte de cette personne aurait empêché la survenance du dommage; si ces deux conditions sont réunies, on admet l'existence d'un lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage (TF 4A_416/2013 du 28 janvier 2014 c. 3.1 ; TF 4C.229/2000 du 27 novembre 2000 c. 4 ; ATF 129 III 129 c. 8 ; ATF 115 II 440 c. 5a, rés. in JT 1990 I 362). La chaîne des événements en rapport de causalité naturelle avec la survenance d'un préjudice est infinie ; la théorie de la causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer un préjudice (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2012, 2 e éd., n. 43 ad art. 41 CO et les références citées). Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 134 III 12 c. 3, rés. in JT 2005 I 488; ATF 129 V 402 c. 2.2 ; ATF 123 III 110 c. 3a, rés. in JT 1997 I 791 et les références citées ; TF 2C_111/2011 du 7 juillet 2011 c. 6). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (TF 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 c. 4.1, publié in SJ 2007 I 238; TF 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 c. 2.2 ; TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 c. 4.1, rés. in JT 2005 I 472, SJ 2004 I 407 c. 4.1 et les références citées; ATF 119 Ib 334 c.

5.b, rés. in JT 1995 I 606 ; ATF 112 II 439 c. 1.c, rés. in JT 1987 I 392). Autrement dit, le fait que le résultat incriminé n'ait pas été subjectivement prévisible par les parties ne joue aucun rôle sur le caractère adéquat du lien de causalité (SJ 2004 I 407 c. 4.6, rés. in JT 2005 I 472). La preuve du lien de causalité, tant naturelle qu'adéquate, appartient au lésé qui fait valoir son droit à la réparation du dommage (art. 8 CC; ATF 130 III 321 c. 3.1 ; ATF 121 III 358 c. 5, rés. in JT 1996 I 66; ATF 115 II 440 c. 6, rés. in JT 1990 I 362 ; Werro, La responsabilité civile, Berne 2005, nn. 209 et 215 et les références citées). La jurisprudence n'exige toutefois pas une preuve stricte du lien de causalité, l'allègement de la preuve se justifiant par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; ATF 133 III 81 c. 4.2.2, rés. in JT 2007 I 309; Werro, La responsabilité civile, op. cit., n. 209). Il suffit que le juge parvienne à la conviction que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération ; on parle de vraisemblance prépondérante (TF 4A_760/2011 du 23 mai 2012 c. 3.2 ; ATF 133 III 81 précité; ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les références citées). En d'autres termes, la probabilité est prépondérante si les faits allégués sont soutenus par des critères objectifs et paraissent si vraisemblables que d'autres faits possibles n'entrent raisonnablement pas en ligne de compte (TF 4A_397/2008 du 23 septembre 2008 c. 4 ; Winiger, Conclusions, in La preuve en droit de la responsabilité civile, Journée de la responsabilité civile 2010, Genève-Zurich-Bâle 2011, p. 162 et les références citées). Si en revanche, le défendeur peut faire valoir que le dommage serait survenu même s'il avait agi conformément au droit, sa responsabilité n'est pas engagée (Werro, La responsabilité civile, op. cit., n. 191 et les références citées). Le Tribunal fédéral a nié l'existence d'une vraisemblance prépondérante et, partant, d'une relation de causalité adéquate, lorsque, à dire d'experts, la vraisemblance du lien de causalité n'atteint que 51%. Un tel taux ne constitue qu'une simple vraisemblance, le degré de vraisemblance requis devant atteindre 75% au minimum (cf. Walter, Beweis und Beweislast im Haftpflichtprozess, in Haftpflichtprozess, Zürich 2009, p. 54 ; TF 4A_397/2008 du 23 septembre 2008). b) L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 c. 4.2.1; ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2). Il peut notamment s'écarter d'une expertise, lorsque celle-ci contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 42 c. 2; ATF 101 Ib 405 c. 3b/aa). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit cas échéant mettre en oeuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en oeuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 c. 6.1.3.2; ATF 138 II 193 c. 4.3.1; ATF 136 II 539 c. 3.2; ATF 133 II 384 c. 4.2.3). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge

doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 c. 4.1). c) En l'espèce, la Cour de céans ne peut suivre les appelants lorsqu'ils soutiennent que les experts auraient fondé leurs conclusions sur des considérations générales sans tenir compte des spécificités du cas d'espèce. En effet, les experts se sont notamment fondé sur l'extrait du dossier médical de l'appelante à l'S. _____ (note d'entrée manuscrite et notes manuscrites du 12 au 18 juin 2007), sur les rapports médicaux établis par les Dr N. _____ et [...] relatifs au séjour hospitalier de l'appelante du 9 au 26 juin 2007 (entrée, suivi et accouchement), sur la copie des cardiocotogrammes effectués les 23 et 24 juin 2007, sur la copie des documents du CHUV concernant les traitements dispensés à l'appelante du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et le 11 août 2007 (transfert post partum) puis durant son séjour du 25 au 30 juin 2007 (rapport d'accouchement, feuille d'entrée, feuille de prescription, dossier médical, graphique des surveillances, frottis du placenta, consultation ambulatoire du 8 mai 2007 avec examens complémentaires, consultation ambulatoire du 24 juin 2007), sur la lettre du Dr [...] du 8 mai 2007 relative à l'échographie du col de l'utérus de la patiente ainsi qu'aux examens de laboratoire du 8 mai au 11 août 2007, sur les différents rapports médicaux relatifs à l'évolution de l'enfant C.G. _____ établis respectivement par les médecins de la Division de néonatalogie du CHUV et par ceux de l'Hôpital de l'enfance ainsi que sur un rapport ophtalmologique daté du 11 décembre 2008. Les conclusions des experts ne reposent dès lors pas sur des constatations générales qui feraient abstraction des spécificités du cas d'espèce. Elles ne sont en outre ni manifestement inexactes ni contradictoires. C'est ainsi à raison que les premiers juges les ont suivies pour retenir qu'en raison de la précocité de l'apparition des contractions, l'appelante présentait un des facteurs de risque d'accouchement prématuré, que sa prise en charge le jour de son arrivée à l'hôpital le 9 juin 2007 avait été conforme aux règles de l'art, qu'à ce moment, le risque d'accouchement prématuré devait être nuancé, puisqu'à l'examen le col de l'utérus de la patiente n'était pas raccourci, mais que le risque d'accouchement prématuré avait en revanche été sous-estimé dans les jours qui avaient suivi. En effet, au vu de la persistance des contractions, de leur fréquence et de leur intensité à un stade précoce, les médecins auraient dû procéder à des examens cliniques ou échographiques, voire les deux, afin de suivre l'évolution du col de l'utérus permettant de mieux évaluer les risques d'un accouchement prématuré. Les premiers juges ont toutefois considéré qu'il n'était pas établi qu'un suivi et une prise en charge dans les règles de l'art auraient permis d'éviter la naissance prématurée de l'enfant. Ils ont en effet retenu que, même en présence de symptômes tels que des contractions avant 37 semaines et/ou col raccourci, un accouchement prématuré ne pouvait être prédit avec certitude, puisque la moitié des patientes dans cette situation accouchent finalement à terme, alors que d'autres, ne présentant aucun de ces symptômes, peuvent accoucher prématurément. De plus, même si un suivi plus strict avait été effectué, il n'était pas établi qu'un traitement aurait permis de retarder l'échéance, voire d'éviter un tel accouchement. Au demeurant, ni le transfert in utero de l'enfant au service de néonatalogie du CHUV, ni l'absence de traitement antibiotique à la mère n'auraient permis de l'éviter. Les appelants exposent certes que les signes que présentait l'appelante et la fréquence de ses contractions quelques jours avant l'accouchement rendaient hautement probable que le col de l'utérus était en phase active de dilatation et que l'accouchement était imminent. Selon eux, tous les éléments objectifs laisseraient à penser que si un examen du col de l'utérus avait été pratiqué

les jours précédant l'accouchement, un transfert au CHUV aurait été ordonné. Ce faisant, ils ne font cependant qu'opposer leur version à celle fondée sur l'expertise, sans démontrer que cette expertise reposerait sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. L'incertitude demeure s'agissant de l'état du col de l'utérus de la patiente et donc du risque d'accouchement prématuré. A cet égard, il ne suffit pas, sous l'angle de la causalité naturelle, que l'omission en cause soit susceptible d'entraîner le résultat qui s'est produit, mais il est au contraire nécessaire, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, que le lésé établisse une vraisemblance prépondérante en ce sens. Il aurait appartenu aux appelants de requérir un complément d'expertise ou une nouvelle expertise en première instance s'ils entendaient s'opposer aux constatations de l'expert, ce qu'ils n'ont pas fait. Quant aux pièces dont ils se prévalent pour étayer leur thèse, elles sont irrecevables. Les éléments de faits ressortant de l'expertise démontrent que les seules contractions régulières intervenues le 20 juin 2007 à 10h, dont se prévalent les appelants, n'établissent pas que la patiente se trouvait en phase active dès lors que, après la prise d'un comprimé d'Adalat, les contractions se sont espacées. Le lendemain, seules quelques contractions utérines sporadiques ont été relevées, de même que les jours suivants, le rythme cardiaque foetal restant toujours dans la norme pour l'âge gestationnel. La vraisemblance prépondérante d'une phase active du col de l'utérus dans les jours précédant l'accouchement, qui aurait permis de poser le diagnostic d'imminence de l'accouchement et la nécessité d'un transfert au CHUV, n'est ainsi pas établie à un degré de preuve suffisant. L'expert a au contraire retenu qu'il était possible que le col de l'utérus soit resté plus ou moins inchangé jusqu'au jour de l'accouchement et a relevé que la moitié des femmes avec une menace d'accouchement prématuré finissaient par accoucher à terme. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

4. a) Les appelants soutiennent que le transfert de l'enfant C.G. _____ au CHUV juste après l'accouchement a pu entraîner ou aggraver l'hémorragie dont l'enfant a souffert. Ils se fondent à cet égard sur des éléments nouveaux irrecevables, qu'il n'y a dès lors pas lieu de discuter. b) Les appelants reprochent à l'intimé de les avoir privés de toute discussion sur la mise en place d'une éventuelle cure de Celestone, destinée à permettre la maturation pulmonaire in utero. Ils affirment que, s'ils avaient su que le col de l'utérus de l'appelante s'était modifié, ils auraient demandé que cette cure soit mise en place afin de favoriser le développement d'C.G. _____. Dès lors qu'il n'est pas établi au stade de la vraisemblance prépondérante que le col de la patiente se soit modifié avant le jour de l'accouchement, ce moyen est privé de tout fondement. c) Il en va de même de l'argumentation des appelants sur le lien de causalité entre les manquements constatés et le tort moral réclamé, qui repose sur le fait que l'appelante se trouvait en phase active de dilatation du col de l'utérus et sur le fait que l'hémorragie intraventriculaire qui est survenue serait directement liée au transport d'C.G. _____ après sa naissance, circonstances qui ne sont pas établies. d) Les appelants font enfin valoir que l'incertitude sur l'état du col de l'utérus ne saurait profiter à l'intimé, dès lors que cette incertitude résulte de la propre faute des médecins, qui ont omis, contrairement aux règles de l'art, de procéder à un examen clinique ou échographique de ce col. Ces circonstances ne sauraient cependant entraîner un renversement du fardeau de la preuve qui incombe au lésé. En effet, la pénurie des moyens de preuve d'un fait litigieux n'autorise en principe nullement à alléger le fardeau de la preuve, les difficultés dans l'administration de la preuve ne pouvant être prises en compte que dans le cas où la jurisprudence admet une preuve rapportée avec une forte vraisemblance de l'événement litigieux (Piotet, Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010, n. 54 ad art. 8 CC). Cette vraisemblance prépondérante n'est en l'espèce

pas établie au vu de l'ensemble du dossier, notamment des conclusions de l'expertise. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'409 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les appelants ayant succombé à leur appel, des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), seront alloués à l'intimé représenté par un mandataire professionnel (art. 122 al. 1 let. d CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.